

N° 5 b

Mesure de lutte contre la pénurie énergétique :

ECLAIRAGE PUBLIC

(Version du 21.04.2023)

OBJECTIFS :



Limitier l'impact énergétique des éclairages du réseau communal en définissant, zone par zone et selon l'usage et la typologie du quartier, tout en respectant les normes EN 13201 :

- La stratégie d'éclairage qui peut être :
 - Un statu quo ;
 - Une réduction de l'intensité, dynamique ou programmée selon un horaire ;
 - Une extinction ;
- Ainsi que les créneaux horaires adaptés selon les quartiers, par exemple :
 - Les quartiers résidentiels – 23h00 ou horaire du dernier bus + 30 min. ;
 - Les zones industrielles – 23h00 ;
 - Les quartiers animés – 00h30 ou fermeture des établissements publics + 30 min ;
 - Le quartier de la gare – arrivée du dernier train + 30 min.

Pour l'horaire d'allumage, différents critères sont à prendre en compte : sécurité des élèves, déneigement l'hiver, autres considérations.

De plus, les panneaux lumineux en main communale peuvent être éteints dès 23h00.



Date de mise en œuvre : Dans les meilleurs délais, selon les disponibilités des distributeurs.

Durée de la mise en œuvre de la mesure : Durant la crise énergétique, mais souhaitable sur la durée.

LIMITATIONS DE CETTE MESURE :

La nature et la conception même de certains réseaux d'éclairages publics rendent cette mesure difficile à appliquer partout. Les communes ayant une certaine maîtrise technique de leur réseau sont encouragées à se référer au paragraphe juridique et normatif ci-après pour en optimiser la gestion, car les cadres juridiques, techniques et sécuritaires permettent dans les faits une certaine marge de manœuvre. Pour celles n'ayant pas de gestion individuelle par mât, il est fortement recommandé de planifier une telle installation avec leur fournisseur d'énergie, même si le résultat ne sera pas opérationnel immédiatement. Dans tous les cas, un plan directeur de l'éclairage est une nécessité à court ou moyen terme.

DESCRIPTIF :

L'éclairage public représente environ 20% de la consommation électrique d'une commune. Il assure en outre des rôles sociaux et sécuritaires importants. Une utilisation adéquate doit donc en être faite en tenant compte des externalités telles que la pollution lumineuse impactant négativement la faune, mais également la santé. Un plan directeur pragmatique devrait être à même de remplir les objectifs sécuritaires, énergétiques et écologiques.

ACTIONS PRATIQUES :

Les actions identifiées pour atteindre les objectifs formulés dans cette fiche sont les suivantes :

Mesure	Qui	Dispositions particulières	Impact énergétique*
Faire l' inventaire des possibilités techniques d'action sur l'éclairage public avec le fournisseur d'énergie et/ou des bureaux spécialisés et décider des actions à entreprendre et les planifier.	Services techniques + fournisseur d'énergie et/ou bureau spécialisé	Un coût d'équipement peut être à prévoir. S'assurer d'avoir un plan directeur avant toute mesure localisée.	
Si l'éclairage des secteurs communaux est découplé des routes cantonales ou des zones sensibles, assurer une réduction de l'intensité, un éclairage dynamique ou son extinction aux horaires définis, excepté pour les passages piétons.	Services techniques + fournisseur d'énergie	Si ce n'est pas possible, s'assurer de mettre cette mesure dans un plan directeur .	-40% par rapport à un éclairage continu toute la nuit.
Si la commune possède des panneaux lumineux n'ayant pas un impact direct sur la sécurité de la population (hôpital, police, etc.), les éteindre à des horaires définis.	Autorités communales et services techniques	Rester rationnel dans le choix des panneaux à éteindre (information, sécurité, etc.). Bien communiquer ce choix.	Faible, mais forte valeur d'exemple.

*Voir document annexé de Navitas Consilium pour le détail des calculs d'efficacité énergétique

CADRE JURIDIQUE / NORMATIF :

1. Routes cantonales (art. 29 LR) :

- Obligation d'éclairage à l'intérieur des localités et, en l'absence de panneaux de localité, à l'intérieur de l'agglomération centrale (art. 29 al. 1 LR) ;
- Obligation d'éclairage à l'extérieur des localités : dans les passages inférieurs et carrefours très fréquentés ainsi que dans les tunnels ou galeries d'une certaine importance (art. 29 al. 2 LR).

2. Routes nationales (directive ASTRA 13015 2017) :

- Obligation d'éclairage pour les tunnels et galeries uniquement ;
- Éclairage à ciel ouvert en principe interdit sauf pour les secteurs de conflit tels que jonctions, passages de déviation et secteurs avec trafic de piétons.

3. Routes et chemins communaux :

- Pas d'obligation légale spécifiquement liée à l'éclairage (*sauf dispositions particulières prévues par les règlements communaux*) ;
- Obligation générale d'assurer la sécurité de l'infrastructure routière (art. 6a LCR) et responsabilité civile qui peut être engagée pour la commune en tant que propriétaire d'ouvrage (art. 58 CO) en cas de dommage corporel ou matériel subi à la suite d'un défaut de conception ou d'entretien de l'infrastructure. Dans le cas des routes publiques, la jurisprudence tient compte du fait que l'utilisateur d'un véhicule doit adapter sa conduite aux conditions de la route, ainsi que du risque inhérent à l'emploi d'un véhicule et de la proportionnalité des travaux avec le coût des mesures à charge de la collectivité publique (CR-CO I-Werro/Perritaz, art. 58) ;
- Les rayons lumineux font partie des émissions soumises au droit de la protection de l'environnement, selon l'art. 7 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE – RS 814.01). À ce titre, les communes ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires à leur limitation, en leur qualité de maître d'ouvrage et propriétaire (éclairage communal) et en leur qualité d'autorité de décision et/ou de surveillance en matière de police des constructions (installations privées) ;
- Obligations normatives liées notamment à l'éclairage des passages piétons (normes VSS 40263, 2019 et SLG 202, 2021) ;
- Pesée d'intérêts à effectuer et à documenter (utilisation rationnelle d'énergie, santé de la population, sécurité). Les passages piétons et zones de rencontre (20 km/h) doivent rester éclairés.

PISTES DE REFLEXION À MOYEN / LONG TERME :

- **Réalisation d'un plan directeur de l'éclairage public** régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des bases légales et des normes. Ce faisant, la commune peut définir une stratégie efficace permettant de définir des éclairages différenciés par zone géographique, par temporalité ou selon les besoins. La technologie utilisée (éclairage, mais également télégestion) doit également être centrale dans ce plan directeur. Celui-ci doit être réalisé en partenariat avec les gestionnaires de l'éclairage extérieur et avec l'appui d'un bureau spécialisé ;
- Prendre en compte les multiples variables comme les dernières technologies disponibles pour l'éclairage et la gestion, l'impact sur la faune et la flore, l'impact sur le sommeil et les risques de développement de maladies (cancers notamment) sur l'humain, les aspects sécuritaires et psychologiques sur la population, etc.

DOCUMENTS ET LIENS UTILES :

- [Guide : éclairage public efficient](https://www.topstreetlight.ch) (topstreetlight.ch)
- [Limitation des émissions lumineuses](#) (OFEV)
- [Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses. Ampleur, causes et conséquences sur l'environnement](#) (OFEV)
- [Aide à l'exécution](#) (OFEV)
- [Économies d'énergie](#) (ARVr)
- [Eclairage public, extinction – modernisation](#) (ARSEE)